

185 / 09 / 16

numéro de répertoire 2016 / 28815
date du prononcé 25/11/2016
numéro de rôle 16/6636/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

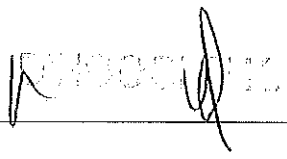
☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

JUG-JGC
JUGEMENT N° 185

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile

Jugement

9ème chambre
Affaires civiles

présenté le 29 NOV. 2016
ne pas enregistrer 

jugement définitif
contradictoire

Amende administrative

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil dont les bureaux sont sis à 1030
Bruxelles, rue Eugène Smits 28-30.

partie appelante,

*ayant pour conseil Me. Janssens Sarah loco Me. Pierre ROBERT, avocat à 1030 Bruxelles, rue
Eugène Smits 28-30.
pierre.robert@dayez.be*

CONTRE

L' ETAT BELGE - représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, dont le
cabinet est établi à 1000 Bruxelles, WTC II, Chaussée d'Anvers 59B ;

partie intimée,

*ayant pour conseil Me. Caymaex loco Me. MATRAY Didier et Sophie, avocats à 4020 Liège, rue
des Fories 2.
didier.matray@matray.be*

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 18 novembre 2016, le tribunal prononce le jugement
suivant ;

** ** *

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête déposée le 30 septembre 2016 au greffe du tribunal ;
- les conclusions déposées à l’audience publique du 18 novembre 2016 pour l’Etat belge ;

Où, à la même audience, les conseils des parties ;

1.- Objet

Attendu que par sa requête précitée, M. ██████████ sollicite l’annulation de la décision prise le 1^{er} septembre 2016 par un fonctionnaire du Secrétaire d’Etat à l’Asile et à la Migration, de lui infliger une amende administrative de 200 € pour avoir contrevenu à la l’article 4bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ;

2.- Les faits

Attendu que le 1^{er} septembre 2016, à l’occasion d’un contrôle administratif effectué dans une entreprise privée, des fonctionnaires constatèrent que M. ██████████ était occupé en tant qu’ouvrier alors qu’il avait reçu un ordre de quitter le territoire et qu’il ne se trouvait plus dans les conditions pour se prévaloir de son permis de travail ;

Qu’un nouvel ordre de quitter le territoire lui fut délivré le jour même, qui fut assorti de l’infliction d’une amende de 200 € car l’administration considéra que l’intéressé avait enfreint l’article 4bis de la loi précitée ;

Qu’un recours fut introduit, comme dit ci-dessus ;

3.- Discussion

a) Exception d’irrecevabilité

Attendu que l’Etat excipe de l’irrecevabilité du recours, qui aurait été introduit par quelqu’un qui ne disposerait pas de l’intérêt légitime pour ce faire ; que renvoi est fait à un arrêt prononcé le 13 avril 2016 par la cour d’appel de Liège ;

Que, dans cette affaire-là, un ressortissant étranger avait été condamné par le tribunal correctionnel et un ordre de quitter le territoire lui avait été délivré, assorti de l’interdiction de revenir en Belgique durant une période de huit ans ; que le condamné avait saisi le président du tribunal de première instance pour qu’il ordonnât la suspension de toute mesure d’éloignement prise ou à prendre ; que la cour d’appel considéra qu’il n’avait aucun

intérêt légitime à saisir le juge, faisant valoir tout à la fois la règle *fraus omnia corrumpit*, l'absence de pouvoir de juridiction du magistrat et le défaut d'urgence ;

Attendu que la situation du requérant n'est pas la même ici ; que, certes, M. [REDACTED] se trouvait en séjour irrégulier en Belgique, que, certes encore, il n'avait pas obéi à un ordre de quitter le territoire, mais que la présente procédure tend à la contestation d'une amende administrative à lui infligée ;

Qu'il a donc un intérêt légitime à la contester, et d'autant que la loi elle-même organise un recours dont il faut bien admettre qu'il est le seul bénéficiaire ;

Attendu que dans sa requête, M. [REDACTED] insiste sur le fait qu'il n'a pas les moyens de payer la somme de 200 €, alors que la décision querellée est exécutoire ; qu'il développe une argumentation pour justifier la recevabilité de son appel nonobstant le défaut de paiement, mais qu'il faut bien observer qu'aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée par l'Etat pour ce motif ; que, d'ailleurs, la loi ne lie pas la recevabilité du recours au paiement ou à la consignation préalable des 200 € ;

b) Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 4bis, § 1^{er}, de la loi, « Aux frontières extérieures au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou de la réglementation européenne, l'entrée et la sortie du Royaume doivent avoir lieu par un point de passage autorisé, pendant les heures d'ouvertures fixées, telles qu'indiquées par ces points de passage autorisés » ; qu'une amende administrative peut être infligée à l'étranger qui ne respecte pas cette obligation (article 4bis, § 3, alinéa 1^{er}) ;

Qu'en l'espèce, les documents produits par l'administration révèlent que M. [REDACTED] est arrivé en Belgique le 25 novembre 2010, qu'il introduisit aussitôt une demande d'asile politique et que celle-ci lui fut refusée le 30 novembre 2015 ; que le recours qu'il introduisit auprès du Conseil du contentieux des Etrangers fut rejeté le 8 mars 2016 par la 4^{ème} chambre de cette juridiction ; que son autorisation de séjour expira le 5 avril suivant, de sorte qu'au jour du contrôle (le 1^{er} septembre 2016, comme on l'a noté) il ne pouvait plus se prévaloir du permis de travail qui lui avait été délivré précédemment, et qui à l'origine était valable du 22 février 2016 au 15 février 2017 ;

Qu'ainsi, l'ordre de quitter le territoire délivré le 4 décembre 2015 et notifié le 6 janvier 2016 sortissait ses effets ; que, néanmoins, l'intéressé se maintint en Belgique puisqu'il y fut contrôlé le 1^{er} septembre suivant ;

Attendu que l'amende qui sanctionne le franchissement d'une frontière en dehors des points de passage autorisés, aux jours et heures d'ouverture, suppose un acte volontaire de l'étranger, soit qu'il entre en Belgique, soit qu'il en sorte, en tout cas qu'il se déplace au travers d'une des frontières du Royaume en dehors d'un point de passage autorisé ou à un moment où ce point est fermé ; que le fait de se maintenir dans le pays n'est pas visé par cet article 4bis ; qu'une amende administrative de ce type a aussi un caractère pénal, de sorte que les principes qui régissent le droit pénal doivent lui être appliquées, et notamment celui qui interdit de sanctionner un comportement d'une manière que la loi ne prévoit pas (*nullum crimen, nulla poena sine lege*, dit l'adage) ;

Que c'est à tort que l'Etat a appliqué cette disposition légale pour sanctionner quelqu'un qui n'avait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire ; que le recours s'en trouve fondé ;

PAR CES MOTIFS

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

le Tribunal

Statuant contradictoirement,

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Met à néant la décision entreprise ;

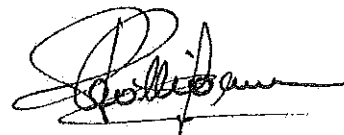
Condamne l'Etat belge aux dépens, liquidés à 90 € (i.p.) pour lui-même et non liquidés pour M. [REDACTED] à défaut de relevé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 25 novembre 2016.

Où étaient présents et siégeaient :

Mr P. COLLIGNON, Vice-Président, juge unique,
Mme. D. MOUFFE, greffier délégué,


MOUFFE


COLLIGNON